



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2020-038

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE MONTPELLIER**

R76-2020-02-18-004 - 2020-0390 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Médipôle Garonne (2 pages)	Page 3
R76-2020-02-18-002 - 2020-0391 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR Domaine du Cros Quissac (2 pages)	Page 6
R76-2020-02-18-007 - 2020-0392 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF Midi Gascogne (2 pages)	Page 9
R76-2020-02-18-008 - 2020-0394 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Gourdon (2 pages)	Page 12
R76-2020-02-18-009 - 2020-0395 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lourdes (2 pages)	Page 15
R76-2020-02-18-001 - 2020-0396 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Florac (2 pages)	Page 18
R76-2020-02-18-006 - 2020-0397 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Pôle Guidance Infantile (2 pages)	Page 21
R76-2020-02-18-005 - 2020-0398 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lunel (2 pages)	Page 24
R76-2020-02-18-003 - 2020-0399 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clinique Miremont Badens (2 pages)	Page 27
R76-2020-02-18-010 - 2020-0400 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Saint Geniez Olt (2 pages)	Page 30
R76-2020-01-31-008 - Décision d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Haute Garonne et Tarn Ouest (3 pages)	Page 33
R76-2020-01-31-009 - Décision d'approbation des avenants 3 et 4 à la convention constitutive du GHT Cœur d'Occitanie (4 pages)	Page 37

## **Rectorat de l'académie de Montpellier**

R76-2020-02-18-011 - arrêté portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages)	Page 42
---	---------

## **SGAR Occitanie**

R76-2020-02-12-007 - Arrêté de délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse (4 pages)	Page 46
R76-2020-02-12-008 - Arrêté de délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie (5 pages)	Page 51

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-004

2020-0390 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
Clinique Médipôle Garonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0390

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique Médipôle Garonne à Toulouse  
FINESS 310780150

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association Française des diabétiques de Midi-Pyrénées (AFD 31) agréée sous le numéro R2017RN0072

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Médipôle Garonne à Toulouse :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marie-Ange LEOPHONE** Association La Ligue contre le Cancer

**David GARRABET** Association Française des diabétiques  
de Midi-Pyrénées (AFD 31)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Guillemette CHATELLARD** Association La Ligue contre le Cancer

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-002

2020-0391 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - SSR  
Domaine du Cros Quissac

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 -0391

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
SSR "Domaine du Cros" à QUISSAC  
FINESS 300781440

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association Française des Diabétiques du Gard (AFD 30) agréée sous le numéro N2016RN0082

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du SSR "Domaine du Cros" à QUISSAC :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**VANNIERE Lyse** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**PRIOUX Yannick** Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**PESSIOT GORISSE Evelyne** Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**GALLOIS Nho** Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, 18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-007

2020-0392 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CRF  
Midi Gascogne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0392

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4064 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne  
FINESS 820002350

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2020/191 en date du 17 janvier 2020, modifiant la décision 2019/4064 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascogne (FINESS 820002350) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Association des anciens de Midi Gascogne agréée sous le numéro R2017RN0130

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Midi Gascoigne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Pierre SAINT MARTIN** Association des anciens de Midi Gascoigne

**Jean-Luc PONS** Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Josiane MILAN** Association des anciens de Midi Gascoigne

**Robert GASTOU** Association des anciens de Midi Gascoigne

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-008

2020-0394 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
Gourdon

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0394

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4155 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de GOURDON  
FINESS 460780208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4155 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de GOURDON (FINESS 460780208) ;

**Considérant**, le courrier en date du 13 janvier 2020, de la Directrice adjointe du Centre Hospitalier de GOURDON portant sur la composition de la Commission Des Usagers (CDU) ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE 6 millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de GOURDON est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Josiane LAVAYSSE** Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

**Michel MERCADIER** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Serge DESPEYROUX** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Jacques LLORCA** Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-009

2020-0395 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
     Lourdes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0395

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4033 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de Lourdes  
FINESS 650780158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4033 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lourdes (FINESS 650780158) ;

**Considérant**, le courrier de démission en date du 09 janvier 2020, de Madame Christine SERRE, représentante des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lourdes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>Marie-Bernadette FONTAINE</b>	Association France Alzheimer
<b>Raymond LATORRE</b>	Association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

<b>SUPPLEANT 1</b>	"Un poste à désigner"
<b>SUPPLEANT 2</b>	"Un poste à désigner"

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-001

2020-0396 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
Florac

**Le Directeur Général**

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0396

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**  
du Centre Hospitalier de Florac  
**FINESS 480780139**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Florac :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Marlène LAPIERRE** Association La Ligue contre le Cancer

**Geneviève MERLE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

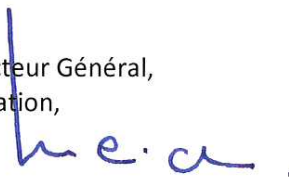
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-006

2020-0397 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Pôle  
Guidance Infantile

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0397

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Pôle Guidance Infantile (ARSEAA) à Labège  
FINESS 310018676

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association Bon Pied Bon Œil agréée sous le numéro R2017RN0099

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Pôle Guidance Infantile (ARSEAA) à Labège :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Christiane DUPRAT** Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

**Marion MAUREL** Association Bon Pied Bon Cœil

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Alain CASTEX** Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

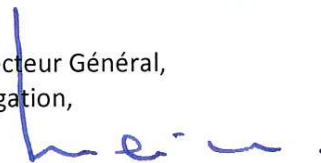
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-005

2020-0398 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
Lunel

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0398

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de LUNEL  
FINESS 340780535

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Les Petits Frères des Pauvres agréée sous le numéro N2017RN0123
- Association des Accidentés de la Vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lunel :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Magali CORNIGLION** Association Les Petits Frères des Pauvres

**Antoine RUBIO** Association des Accidentés de la Vie (FNATH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**SUPPLEANT 1** « Un poste à désigner »

**SUPPLEANT 2** « Un poste à désigner »

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-003

2020-0399 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -  
Clinique Miremont Badens

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0399

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
de la clinique Miremont à Badens  
FINESS 110780152

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Alcool Assistance Aude agréée sous le numéro N2016RN0095

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Miremont à Badens :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Jacques PERRAULT** Association Alcool Assistance Aude

**Alain BEAUREPAIRE** Association Alcool Assistance Aude

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Marie-Christine BIZEAU** Association Alcool Assistance Aude

**Yves GASTOU** Association Alcool Assistance Aude

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,

  
Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des  
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-02-18-010

2020-0400 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH  
Saint Geniez Olt

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 0400

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4148 DE DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)  
du Centre Hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT  
FINESS 120780093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques;
- Vu** la décision 2019/4148 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt (FINESS 120780093)

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
OCCITANIE millions de personnes en Occitanie  
SANTÉ 2022  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

---

DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**Daniel PERE** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Henri MAZZARESE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

**Jean-Claude BALITRAND** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Jean-Marie GINESTET** Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

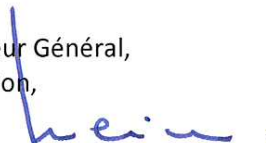
**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

18 FEV. 2020

Pour le Directeur Général,  
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI  
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-31-008

Décision d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive  
du GHT Haute Garonne et Tarn Ouest

## Décision ARS/GHT/31 n°2019-3683

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté ARS/GHT/31 n°2016-888 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1097 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-376 en date du 3 avril 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 avril 2017,
- VU la décision n°2017-4016 en date du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2018,
- VU l'avis motivé du Centre Hospitalier de Graulhet relatif à son adhésion au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, des commissions des usagers puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,
- VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » en date du 14 octobre 2019,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, ont signé l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST »,

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » relatif au transfert du Centre Hospitalier de Graulhet vers le « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », et signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavour, du Centre Hospitalier de Graulhet, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LA HAUTE-GARONNE ET DU TARN OUEST » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours hiérarchique, administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

**Le Directeur Général,**  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**  
**Pierre RICORDEAU**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-31-009

Décision d'approbation des avenants 3 et 4 à la convention  
constitutive du GHT Cœur d'Occitanie

## Décision ARS/GHT/81 n°2019-3682

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté n°2016-894 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU la décision n°2016-1573 en date du 18 octobre 2016 relatif à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 19 octobre 2016.
- VU la décision n°2016-1094 en date du 8 novembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 09 novembre 2016,
- VU la décision n°2018-189 en date du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2018,

- VU la décision n°2018-3552 en date du 24 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 27 octobre 2018,
- VU la décision n°2019-3481 en date du 25 octobre 2019 relatif à la modification du calendrier d'alternance de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 octobre 2019.
- VU l'avis motivé du Centre Hospitalier de Graulhet relatif à son adhésion au groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières et du Centre Hospitalier de Graulhet sur les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,
- VU les avis du Comité stratégique et du Comité territorial des élus locaux du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE ET TARN-OUEST »,
- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées, des Hôpitaux de Luchon, du Centre Hospitalier de Lavaur, du Centre Hospitalier de Muret, et du Centre Hospitalier Gérard Marchant sur le retrait du Centre Hospitalier de Graulhet du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE ET TARN-OUEST »,
- VU les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » respectivement en date du 29 janvier 2019 et du 13 septembre 2019,

CONSIDERANT Que les directeurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, du Centre Hospitalier d'Albi, du Centre Hospitalier de Revel, du Centre Hospitalier de Gaillac, du Centre Hospitalier de Saint-Pons-de – Thomières et du Centre Hospitalier de Graulhet ont signé les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE »,

CONSIDERANT Que les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire,

## DECIDE

### Article 1 :

Les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » relatif à l'adhésion du Centre Hospitalier de Graulhet au « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE », et signés par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, le Centre Hospitalier d'Albi, le Centre Hospitalier de Revel, le Centre Hospitalier de Gaillac, et le Centre Hospitalier de Saint-Pons-de –Thomières, établissements parties au groupement, sont **approuvés**.

### Article 2 :

L'approbation des avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » n'emportent, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

### Article 3 :

Les modifications apportées par les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT -PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 9 novembre 2016.

Article 4 :

Les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU TARN, DU REVELOIS ET DU SAINT-PONAI - CŒUR D'OCCITANIE » sont publiés par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2020**

**Le Directeur Général,**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-02-18-011

arrêté portant délégation de signature dans le domaine administratif à  
des fonctionnaires placés sous son autorité

## ARRÊTÉ

### Portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous son autorité

---

La Rectrice de la région académique Occitanie,  
Chancelière des universités,  
Rectrice de l'académie de Montpellier

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

## ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; à Monsieur Philippe PAILLET, adjoint à la secrétaire générale d'académie, chargé des affaires régionales et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

## ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ; de Monsieur Philippe PAILLET, adjoint à la secrétaire générale d'académie, chargé des affaires régionales et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Olivier BRUNEL, IA-IPR, conseiller académique à l'information et à l'orientation,
- M. Xavier BULLE, professeur agrégé, délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue,
- Mme Valérie BOUCHET, IA-IPR, déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- M. Stéphane FRANCOIS, personnel de direction, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- M. Franck LE CARS, professeur certifié, délégué académique aux relations européennes et internationales,
- Mme Catherine BESSEAU, AAHC, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, APAE, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Mme Annick DEBORDEAUX, AAHC, chef de la division des personnels enseignants,  
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, APAE, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,  
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés,  
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,

- M. Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,  
ainsi que pour les actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles de tous les personnels enseignants, pédagogiques, administratifs, médico-sociaux, techniques et d'encadrement de l'académie, à l'exception des enseignants du 1er degré public de l'académie, et des personnels ITRF non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- M. Olivier DESPORTES, AAHC, chef de la division des examens et concours,
- Mme Line GALY, IGR, chef de la division des systèmes d'information et de la modernisation,
- Mme Paule ALIAS, IGR, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- Mme Magali AMOUROUX-PANTELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- M. Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- M. Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,  
à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, APAE, chef du service de prévention et suivi des personnels,  
pour les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAP) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; pour la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; pour l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

#### **ARTICLE IV :**

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2020**

La rectrice de la région académique Occitanie  
 Sophie BÉJEAN  
 Rectrice de l'académie de Montpellier  
 Chancelière des universités

Sophie Béjean

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-007

Arrêté de délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY recteur  
de l'académie de Toulouse



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation et moyens mutualisés

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
- Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2019-1200 du 21 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;



Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Benoît DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué à l'enseignement supérieur, recherche et innovation de la région académique Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

## SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Toulouse n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1<sup>o</sup> du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2<sup>o</sup> du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

## SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

**Art. 4.** – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
  - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »



- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
  - 150 Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER
  - 230 « Vie de l'élève »
- 1) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
  - 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

### **SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY, en qualité de responsable d'unités opérationnelles à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 Enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 140 Enseignement scolaire public du premier degré
- 141 Enseignement scolaire public du second degré
- 150 Formation supérieure et recherche universitaire
- 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 Vie de l'élève
- 231 Vie étudiante

**Art. 6.** – Délégation est donnée M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 7.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.



**Art. 9.** – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Art. 10.** – Délégation de signature est donnée à M. Benoît DELAUNAY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

#### SECTION IV

#### COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Art. 11** – Délégation est donnée à M. Benoît DELAUNAY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

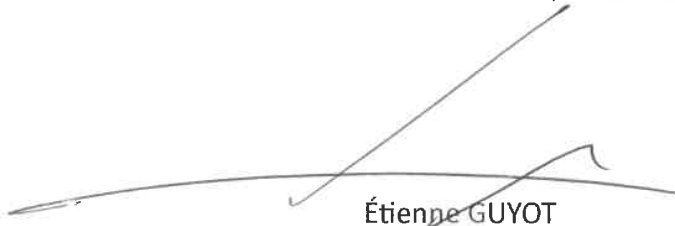
**Art. 12** – M. Benoît DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 13** – Les arrêtés du 20 décembre 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à Mme Béatrice Gille, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier et du 20 décembre 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse sont abrogés.

**Art. 14.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 février 2020



Étienne GUYOT

SGAR Occitanie

R76-2020-02-12-008

Arrêté de délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice  
de la région académique Occitanie



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie Béjean,  
rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,  
chancelière des universités**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;  
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Benoît DELAUNAY recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué à l'enseignement supérieur, recherche et innovation de la région académique Occitanie ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie.

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à Mme Béatrice GILLE, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier du 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie de Toulouse du 20 décembre 2019.

**Arrête :**

## **SECTION I**

### **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Montpellier n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires, 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle
- actes visés à l'article R. 421-54 2° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires, 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives)

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** – Mme Sophie BÉJEAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1er à 3 du présent arrêté.

## **SECTION II**

### **COMPÉTENCE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)**

**Article 4** : délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, à l'effet de :



1) en tant que responsable de budget opérationnel de programme, recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ;

2) en tant que responsable d'UO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO région académique du programme 214 ;

3) en tant que responsable d'UO, de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 172.

### **SECTION III**

#### **COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME**

**Article 5** – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » » ;
- 230 « vie de l'élève ».

2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;

3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;

### **SECTION IV**

#### **COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE, RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 6** – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :



- 139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

**Article 7** – Délégation est donnée Mme Sophie BÉJEAN à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » ;
- BOP 723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »

**Article 8** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 9** – Mme Sophie BÉJEAN peut, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 10** – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

## **SECTION V**

### **COMPÉTENCE EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 11** – Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

**Article 12** – Mme Sophie BÉJEAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 11 du présent arrêté.

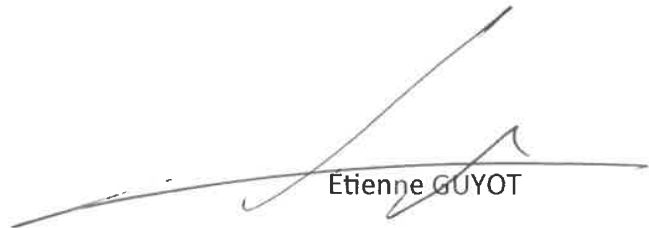
## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



**Article 13** – Les arrêtés du 20 décembre 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à Mme Béatrice Gille, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier et du 20 décembre 2019 de délégation de signature de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie à M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse sont abrogés.

**Article 14** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le 12 février 2020



Étienne GUYOT